



DROIT ADMINISTRATIF

DROIT CONSTITUTIONNEL

FINANCES PUBLIQUES

DROIT FISCAL

**La responsabilité sans faute du fait de la
coutume internationale
(CE, sect., 14/10/2011, Mme. Saleh)**

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	2
Introduction.....	3
I – Un principe : la responsabilité sans faute du fait d’une coutume internationale.....	4
A – Les origines : d’une responsabilité sans faute du fait des lois à une responsabilité sans faute du fait des conventions internationales.....	4
1 – La consécration d’une responsabilité sans faute du fait des lois	4
2 – La consécration d’une responsabilité sans faute du fait des conventions internationales	4
B – La consécration : l’arrêt Mme. Saleh.....	6
1 – Une condition : l’absence de dispositions législatives contraires	6
2 – Des arguments écartés	6
II – Des conditions : les caractères du préjudice	8
A – Un préjudice anormal et spécial	8
1 – Le caractère spécial du préjudice	8
2 – Le caractère anormal du préjudice.....	8
B – Un préjudice certain.....	10
1 – La notion de préjudice certain.....	10
2 – La solution de l’affaire Mme. Saleh	10
CE, sect., 14/10/2011, Mme. Saleh	11

INTRODUCTION

La responsabilité sans faute est probablement l'une des particularités les plus marquantes de la responsabilité administrative française. Celle-ci peut se fonder soit sur le risque, soit sur la rupture de l'égalité devant les charges publiques. Dans cette dernière hypothèse, il s'agit de réparer le préjudice subi par un administré qui, du fait de l'application d'une loi, d'une convention internationale ou d'une décision administrative régulière, se trouve placé dans une situation plus défavorable que celle des autres citoyens. Le juge administratif estime, alors, que le traitement défavorable qui s'en suit mérite réparation. L'arrêt Mme. Saleh étend ces principes aux préjudices causés par une coutume internationale.

Dans cette affaire, Mme. Saleh était employée par l'ambassade du Koweït. Cette dernière a licencié l'intéressée sans que l'ensemble des heures travaillées aient été payées et sans indemnité de licenciement. Mme. Saleh a donc saisi le juge judiciaire qui, tant en première instance qu'en appel, lui a donné raison. Les juges ont estimé que l'Etat du Koweït ne bénéficiait pas d'une immunité de juridiction, ce qui a rendu possible les deux jugements au civil. En revanche, il existe une immunité d'exécution dont bénéficient les Etats, ce qui signifie qu'après une décision juridictionnelle, la justice n'est pas en mesure d'exécuter légalement la décision ainsi prise. Cette immunité d'exécution trouve sa source dans une coutume internationale. Ne pouvant du fait de l'existence de cette coutume obtenir l'exécution du jugement au civil, la requérante a donc demandé à l'Administration une indemnisation sur la base de la responsabilité sans faute du fait d'une coutume internationale. Le refus implicite de cette dernière a été attaqué devant le Tribunal administratif de Paris, mais celui-ci, le 27 Avril 2007, a rejeté cette requête. Saisie en appel, la Cour administrative d'appel de Paris a confirmé ce jugement le 8 Décembre 2008. Mme. Saleh se pourvoit donc en cassation devant le Conseil d'Etat. Ce dernier, par un arrêt de section du 14 Octobre 2011, fait droit à cette demande en consacrant une nouvelle hypothèse de responsabilité sans faute.

Tel est là l'apport de l'arrêt commenté. Le juge administratif suprême étend la responsabilité sans faute du fait des lois ou des conventions internationales à l'hypothèse où le préjudice trouve sa source dans une coutume internationale. Cette nouvelle hypothèse de responsabilité sans faute n'a pu être consacrée que parce que le juge administratif a fait évoluer sa position sur l'autorité des règles coutumières internationales en droit interne. En effet, jusqu'en 1997, le juge administratif déniait aux administrés la possibilité d'invoquer une coutume internationale ne bénéficiant pas d'un texte interne d'application. L'arrêt Aquarone marque un tournant : dorénavant la coutume internationale peut être invoquée, mais son autorité, du fait de l'absence de dispositions constitutionnelles expresses, demeure subordonnée à celle de la loi. Ainsi, s'explique que ce nouveau cas de responsabilité sans faute ne puisse être invoqué lorsqu'une disposition législative a écarté l'application de la coutume internationale. Si ce principe est dorénavant admis, les administrés ne pourront obtenir indemnisation que si le préjudice invoqué présente certains caractères. Et, l'on retrouve là les conditions classiques en matière de responsabilité sans faute. Ainsi, le préjudice doit être spécial et anormal, conditions dont l'appréciation restent difficiles lorsque l'on est confronté à des normes de ce type. Par ailleurs, mais c'est là une condition qui concerne l'ensemble de la responsabilité administrative, le préjudice doit être certain, cette dernière condition étant, en l'espèce, remplie du fait de l'existence d'une immunité d'exécution coutumière dont bénéficient les Etats.

Il convient donc d'étudier, dans une première partie, la consécration d'une hypothèse de responsabilité sans faute du fait d'une coutume internationale (I), puis d'analyser, dans une seconde partie, les caractères du préjudice (II).

I – UN PRINCIPE : LA RESPONSABILITE SANS FAUTE DU FAIT D’UNE COUTUME INTERNATIONALE

L’arrêt Mme. Saleh applique à la coutume internationale (B) sa jurisprudence sur la responsabilité sans faute du fait des lois et des conventions internationales (A).

A – Les origines : d’une responsabilité sans faute du fait des lois à une responsabilité sans faute du fait des conventions internationales

Il importe de revenir, par ordre d’apparition sur ces deux régimes de responsabilité sans faute : celui du fait des lois (1), et celui du fait des conventions internationales (2).

1 – La consécration d’une responsabilité sans faute du fait des lois

C’est en 1938 que le Conseil d’Etat reconnaît, pour la première fois, la responsabilité sans faute de l’Etat du fait des lois (CE, ass., 14/01/1938, Soc. des produits laitiers La Fleurette). Jusqu’à présent le silence gardé par le législateur sur la possibilité d’une responsabilité de l’Etat était interprété comme excluant toute indemnisation. Désormais, le silence du législateur est analysé comme ouvrant droit à une possibilité d’indemnisation. Il importe de relever que lorsque le législateur prévoit expressément l’interdiction de l’indemnisation, le juge administratif ne peut s’y opposer. Il s’agissait, dans cette affaire, de la loi du 9 juillet 1934 dont l’objet était d’interdire la fabrication de tous produits susceptibles de remplacer la crème naturelle et ne provenant pas exclusivement du lait. Du fait de cette loi, la société La Fleurette dû renoncer à son activité. Le préjudice étant spécial et grave, le Conseil d’Etat admis l’indemnisation de la société. Près de 20 ans plus tard, le juge appliqua cette jurisprudence aux conventions internationales.

2 – La consécration d’une responsabilité sans faute du fait des conventions internationales

C’est en 1966 que le Conseil d’Etat admet, pour la première fois, la responsabilité de l’Etat du fait des conventions internationales (CE, ass., 30/03/1966, Cie. Générale d’énergie radioélectrique). Il s’agissait, dans cette affaire, d’une société de radiodiffusion réquisitionnée en 1940 par l’autorité allemande. La société demandait à être indemnisée du préjudice que lui causait l’intervention de conventions internationales reportant à plus tard l’examen des créances liées au problème des réparations à la charge de l’Allemagne. Pour que ce régime de responsabilité s’applique, trois conditions doivent être remplies. Ainsi, et en premier lieu, le traité doit avoir été régulièrement incorporé dans l’ordre interne : il doit donc avoir été publié et ratifié, comme le prévoit l’article 55 de la Constitution. Cette condition s’explique par le fait qu’un traité ne saurait engager la responsabilité de l’Etat qu’à partir du moment où il constitue une source régulière de la légalité interne, autrement dit qu’après une incorporation, dans les formes, dans le droit interne. Ensuite, le traité, tout comme la loi de ratification, et l’on retrouve là l’une des conditions applicables à la responsabilité du fait des lois, ne doit pas avoir exclu toute indemnisation. Si tel est le cas, cette position s’imposera au juge administratif. En revanche, en cas de silence des textes, il appartiendra au Conseil d’Etat de se livrer à un travail d’interprétation pour déterminer si les auteurs du texte ont entendu ou non exclure toute

réparation. La dernière condition est classique : elle exige un lien de causalité entre le préjudice et la convention internationale.

Ces deux jurisprudences sont, avec l'arrêt Mme. Saleh, appliquées à la coutume internationale.

B – La consécration : l’arrêt Mme. Saleh

Avec l’arrêt Mme. Saleh, le Conseil d’Etat consacre une responsabilité sans faute du fait de la coutume internationale sur le modèle des deux hypothèses vues précédemment. Pour parvenir à cette solution, la Haute juridiction a écarté divers arguments, suivant en cela l’invitation de son rapporteur public (2). Mais, ce qu’il importe de noter est que cette responsabilité de l’Etat ne pourra s’appliquer que si aucune disposition législative ne vient contredire la règle coutumière, ce principe s’expliquant par la position qu’occupe la coutume internationale dans l’ordonnement juridique interne (1).

1 – Une condition : l’absence de dispositions législatives contraires

Cette nouvelle hypothèse de responsabilité sans faute fondée sur la rupture de l’égalité devant les charges publiques ne pourra être retenue par le juge administratif que si aucune disposition législative ne vient écartier la règle coutumière. Pour comprendre cette condition, il faut reprendre les différentes positions qu’a pu avoir le Conseil d’Etat vis-à-vis de la coutume internationale. Ainsi, en 1957, la Haute juridiction dénie à la règle coutumière une autorité en droit interne ; autrement dit, si elle n’est pas reprise par un texte, elle n’est pas invocable (CE, sect., 22/11/1957, Myrtoon steamship company). Après plusieurs évolutions timides, le juge administratif met fin à cette jurisprudence avec l’arrêt d’assemblée Aquarone du 6 Juin 1997. Cette solution se base sur le 14° alinéa de la Constitution du 27 Octobre 1946 au terme duquel « la République française, fidèle à ses traditions, se conforme aux règles du droit public international ». Pour autant, sa valeur n’est pas la même que celle des traités internationaux. En effet, ni le préambule de 1946, ni l’article 55 de la Constitution de 1958 n’impose aux juridictions de faire primer la coutume internationale sur la loi en cas de conflit. En d’autres termes, en cas de contrariété entre ces deux normes, c’est la loi qui s’impose. Ainsi, s’explique que la responsabilité sans faute du fait d’une coutume internationale soit écartée en cas de disposition législative contraire à cette dernière. En effet, dans ce type d’hypothèse, la coutume ne peut fonder la responsabilité sans faute de l’Etat du simple fait qu’elle est inapplicable dans l’ordre juridique interne puisque contraire à une norme supérieure : la loi. En l’espèce, la loi du 9 Juillet 1991 reprend les principes posés par la coutume internationale invoquée, et aucune autre disposition législative ne l’écarte. En conséquence, la condition objet de ce propos est remplie. Quoiqu’il en soit, cette nouvelle hypothèse de responsabilité sans faute n’a pu être consacrée qu’en écartant certains arguments.

2 – Des arguments écartés

Trois observations pouvaient être soulevées pour s’opposer à la consécration de cette nouvelle hypothèse de responsabilité sans fautes. Ainsi, et en premier lieu, la jurisprudence exige, pour qu’elles soient invocables en droit interne, que les dispositions conventionnelles y aient été régulièrement introduites. Or, s’agissant d’une coutume, ces conditions ne peuvent, par nature, être satisfaites. Mais, l’on objectera qu’il est de l’essence d’une coutume d’être applicable sans qu’un Etat l’ait approuvée. En second lieu, une disposition conventionnelle n’est applicable en France que si l’autre partie l’applique réciproquement. Cette condition peut poser problème pour la coutume. Mais, s’agissant des immunités coutumières d’exécution qui sont en cause en l’espèce, il est fort peu probable que la Cour internationale de justice autorise un Etat à ne pas les respecter pour défaut de réciprocité de la part d’un autre Etat. Le dernier argument qui va à l’encontre de la consécration opérée dans l’arrêt commenté consiste à dire que la jurisprudence sur la responsabilité sans faute du fait des conventions internationales se fonde sur un choix démocratique : en effet, comme le relève le rapporteur public, « ce qui est décidé dans l’intérêt de tous ne doit pas faire supporter par quelques-uns une charge qui soit sans commune mesure avec la part qui doit normalement échoir à chacun ». Cette approbation semble ne pas se retrouver s’agissant de la coutume internationale. Mais, d’une part, l’alinéa 14 de la Constitution de 1946 exprime un choix de principe de respecter toutes les coutumes, d’autre part, le législateur peut toujours adopter une loi pour écartier l’application d’une coutume et son abstention peut être interprétée comme un accord tacite.

Au final, le principe d'une responsabilité sans faute du fait d'une coutume internationale est admis. Mais, pour que la requérante soit indemnisée, le préjudice doit présenter certains caractères.

II – DES CONDITIONS : LES CARACTERES DU PREJUDICE

Pour être indemnisable, le préjudice doit présenter certains caractères : ainsi, il doit, d’abord, être spécial et anormal (A), il doit, ensuite, et l’appréciation est plus complexe, être certain (B).

A – Un préjudice anormal et spécial

Analysons tour à tour le caractère spécial (1) et le caractère anormal (2) du préjudice.

1 – Le caractère spécial du préjudice

En l’espèce, l’appréciation du caractère spécial du préjudice subi par Mme. Saleh suppose d’aborder deux problèmes. Le premier est lié à ce que l’on désigne comme l’exception du risque accepté. Cette dernière notion justifie que le préjudice ne soit pas reconnu comme spécial, et donc que la responsabilité de la puissance publique ne soit pas engagée, dans l’hypothèse où le requérant a accepté lors de la signature du contrat une part d’aléas ou a omis de se protéger contre ceux-ci. En l’espèce, le Conseil d’Etat fait application de sa jurisprudence *Susilawati* du 11 Février 2011 et considère que Mme. Saleh ne peut être considérée comme ayant renoncé par avance au bénéfice des dispositions d’ordre public applicables à son contrat de travail, telles que les règles relatives au temps de travail, à la rémunération et au licenciement. Avec l’arrêt du 23 Septembre 2011, le juge administratif suprême écarte l’application de l’exception du risque accepté au cas où l’immunité est d’origine coutumière. Le second point est plus classique et concerne la notion même de spécialité. Pour être spécial, le préjudice doit n’atteindre que certains membres de la collectivité. Si le dommage frappe une communauté d’individus, la rupture de l’égalité n’est pas constituée dans la mesure où tous les individus sont dans une situation identique par rapport au fait dommageable. En ne retenant que les préjudices spéciaux, le Conseil d’Etat limite la responsabilité de l’Administration aux seuls cas où il y a véritablement rupture de l’égalité devant les charges publiques, en d’autres termes lorsque seuls certains membres de la collectivité sont touchés. En matière de lois et de conventions internationales, cette exigence est rarement satisfaite en raison de la généralité des normes édictées par ces textes, les préjudices concernant la plupart du temps un nombre important d’administrés. Mais, pour le Conseil d’Etat, apprécier la spécialité du préjudice suppose de retenir « le nombre connu ou estimé de victimes de dommages analogues à celui subi par la victime qui en demandait réparation », et non pas seulement la portée de la convention. Et, la Haute juridiction conclue que du fait du faible nombre de victimes d’agissements analogues imputables à des Etats étrangers en France, le préjudice présente un caractère spécial.

Qu’en est-il du caractère anormal du préjudice ?

2 – Le caractère anormal du préjudice

Un préjudice est dit anormal s’il atteint un certain degré d’importance. En d’autres termes, il doit excéder les simples gênes que les membres de la collectivité doivent supporter sans compensation. En effet, indemniser tous les préjudices conduirait à une inaction de l’Administration, puisque chacun de ces agissements cause, à un point de vue ou à un autre, un dommage. Ainsi, lorsqu’il est confronté à une affaire, le juge détermine quelle est la part du préjudice qui est imputable aux inconvénients normaux de la vie sociale. Si seulement une partie du dommage va au-delà, l’indemnisation ne sera que partielle. En revanche, si c’est la totalité du dommage, il y aura lieu à une indemnisation totale. En l’espèce, le préjudice est de 103 000 €. Or, le Conseil d’Etat a déjà admis l’anormalité d’un préjudice pour des sommes de moindre importance. De plus, l’appréciation de la

gravité doit prendre en compte la relation existant entre le montant du préjudice et les ressources modestes de la requérante. Plus complexe est l'appréciation du caractère certain du préjudice.

B – Un préjudice certain

Il importe, au préalable, de définir ce que l'on doit entendre par préjudice certain (1), puis d'en venir à la solution retenue en l'espèce (2).

1 – La notion de préjudice certain

L'une des conditions du droit à réparation est que le préjudice soit certain. Ainsi, ce n'est pas le cas de ceux dont la réalisation n'est qu'une éventualité. C'est, en revanche, le cas de la perte d'une chance, lorsque cette chance est sérieuse. Ceci dit, le préjudice peut être actuel ou futur. En l'espèce, la question posée est de savoir si Mme. Saleh disposait encore de voies de droit lui permettant d'obtenir réparation de son préjudice. Dans l'affirmative, le préjudice n'est pas certain : c'est la position prise par la cour administrative d'appel. En effet, cette dernière estimait qu'une action devant le juge de l'exécution n'aurait pas été dépourvue de chances de succès, du fait du caractère relatif des immunités d'exécution dont dispose l'Etat du Koweït. En revanche, si aucune voie ne lui garantissait des chances sérieuses d'obtenir une indemnisation, le préjudice est certain et donc réparable. Tel est le cas en l'espèce. Pour le comprendre, il faut, alors, démontrer qu'aucune voie de droit ne permettait à la requérante d'obtenir une réparation.

2 – La solution de l'affaire Mme. Saleh

Il s'agit ici de démontrer que Mme. Saleh ne disposait d'aucune voie de droit lui garantissant des chances sérieuses d'obtenir réparation. En effet, l'auteur de préjudice, l'Etat du Koweït, est protégé par diverses immunités qui interdisent aux tribunaux de les poursuivre et / ou de mettre à exécution les décisions éventuellement prises. On parle, ainsi, d'immunité de juridiction lorsque le recours juridictionnel contre un Etat est interdit, et d'immunité d'exécution lorsque, après une décision juridictionnelle, la justice n'est pas en mesure d'exécuter légalement la décision ainsi prise. En l'espèce, le Conseil d'Etat estime, sous l'influence de son rapporteur public, qu'il existe bien une règle coutumière internationale garantissant une immunité d'exécution aux Etats. En conséquence, Mme. Saleh n'avaient aucune chance d'obtenir gain de cause devant le juge de l'exécution. Et, le fait que l'intéressée n'aient pas épuisé toutes les voies de recours est sans incidence, le juge ne tenant compte que des « voies utiles ». Au final, la Haute juridiction estime que le préjudice subi par Mme. Saleh est certain, et condamne l'Etat à verser à l'intéressée les sommes fixées par les décisions prises par les juges civils.

CE, SECT., 14/10/2011, MME. SALEH

Vu, 1°, sous le n° 329788, le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 16 juillet et 16 octobre 2009 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour Mme Om Hashem D, demeurant au ... ; Mme D demande au Conseil d'Etat :

- 1) d'annuler l'arrêt n° 07PA02188 du 8 décembre 2008 par lequel la cour administrative d'appel de Paris a rejeté sa requête tendant d'une part, à l'annulation du jugement n° 0607435, 0607439, 0607440, 0607441, 0607444 du 27 avril 2007 par lequel le tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision implicite de rejet du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie de sa demande d'indemnisation des préjudices qu'elle a subis du fait de l'impossibilité d'obtenir, en raison du statut de son ancien employeur, l'exécution d'une décision de justice rendue à son profit et à la condamnation de l'Etat à lui verser la somme de 130 989,77 euros, d'autre part, à ce qu'il soit fait droit à sa demande de première instance ;
- 2) réglant l'affaire au fond, de faire droit à sa requête d'appel ;
- 3) de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Considérant que les pourvois visés ci-dessus présentent à juger les mêmes questions ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que, par des arrêts du 3 février 2004, la cour d'appel de Paris a condamné l'Etat du KOWEÏT, ancien employeur, à son ambassade à Paris, de Mmes Om Hashem D, Mary Magrat F, Chérifa B et Ranjani A, à verser à ces dernières des sommes s'élevant respectivement à 101 535,51 euros, 100 033,59 euros, 23 973,51 euros et à 101 511,78 euros, en principal, à titre de rappels de salaires et de diverses indemnités liées à leur licenciement ; que les procédures de saisie attribution par voie d'huissier de justice, diligentées par les intéressées pour obtenir l'exécution de ces décisions, n'ont pu aboutir en raison de l'immunité d'exécution opposée aux tentatives effectuées sur le compte ouvert par l'ambassade auprès de la Banque Nationale du KOWEÏT et rappelée à l'huissier de justice par lettre du 26 octobre 2006 du ministre des affaires étrangères et européennes ; que Mme D et autres ont alors saisi le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie d'une demande tendant à la réparation, sur le terrain de la responsabilité sans faute de l'Etat, du préjudice subi par elles du fait de l'impossibilité où elles se sont trouvées d'obtenir l'exécution de ces décisions de justice en raison de l'immunité d'exécution dont bénéficiait leur ancien employeur ; que par des arrêts en date du 8 décembre 2008, la cour administrative d'appel de Paris a confirmé le rejet de leurs demandes prononcé par un jugement du 27 avril 2007 du tribunal administratif de Paris ; que Mme D et autres se pourvoient en cassation contre ces arrêts ;

Sur le cadre juridique du litige :

Considérant qu'il résulte d'une règle coutumière du droit public international que les Etats bénéficient par principe de l'immunité d'exécution pour les actes qu'ils accomplissent à l'étranger ; que cette immunité fait obstacle à la saisie de leurs biens, à l'exception de ceux qui ne se rattachent pas à l'exercice d'une mission de souveraineté ;

Considérant qu'en vertu du quatorzième alinéa du Préambule de la constitution du 27 octobre 1946, auquel se réfère le Préambule de la Constitution du 4 octobre 1958, " la République française, fidèle à ses traditions, se conforme aux règles du droit public international " ; que l'article 1er de la loi du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution prévoit que l'exécution forcée et les mesures conservatoires ne sont pas applicables aux personnes qui bénéficient d'une immunité

d'exécution ; qu'il en résulte que la règle coutumière du droit public international d'immunité d'exécution des Etats, qui n'est écartée ni par cette loi ni par aucune autre disposition législative, s'applique dans l'ordre juridique interne ; que la responsabilité de l'Etat est, par suite, susceptible d'être recherchée, sur le fondement de la rupture de l'égalité devant les charges publiques, dans le cas où son application entraîne un préjudice grave et spécial ;

Sur les arrêts de la cour :

Considérant, en premier lieu, que pour juger que Mme D et autres ne pouvaient se prévaloir d'un préjudice spécial de nature à engager la responsabilité de l'Etat envers elles sur le fondement de la responsabilité sans faute du fait de l'application de la règle coutumière du droit public international précédemment indiquée, la cour administrative d'appel de Paris a relevé que les requérantes ne pouvaient ignorer, lors de la conclusion de leur contrat de travail, la qualité d'Etat étranger de leur employeur, l'Etat du KOWEÏT, et par suite, les immunités de juridiction et d'exécution dont celui-ci pouvait bénéficier ; qu'il résulte de l'arrêt de la cour d'appel de Paris que la loi française est applicable aux contrats de travail des intéressées, qui sont exécutés sur le territoire français ; qu'un salarié ne peut être réputé avoir par avance accepté le risque résultant de la méconnaissance par son employeur des dispositions d'ordre public applicables à la conclusion, à l'exécution et à la rupture de son contrat de travail ; que parmi ces dispositions, figurent celles permettant le recouvrement, même contraint, des créances salariales du salarié sur son employeur en contrepartie du travail effectué et des indemnités pouvant résulter de la rupture de ce contrat par l'employeur ; que par suite, en opposant à Mme D et autres l'exception du risque accepté au motif qu'elles ne pouvaient ignorer la qualité d'Etat souverain de leur employeur et l'immunité d'exécution dont ce dernier pouvait le cas échéant bénéficier en vertu de la règle coutumière rappelée ci-dessus, la cour administrative d'appel a entaché ses décisions d'une erreur de droit ;

Considérant, en second lieu, que pour écarter l'existence d'un préjudice spécial de nature à engager la responsabilité de l'Etat envers les requérantes, la cour administrative d'appel a également relevé que la généralité de la règle coutumière du droit public international mentionnée ci-dessus et le nombre de personnes auxquelles elle peut s'appliquer font obstacle à ce que les préjudices allégués puissent être regardés comme revêtant un caractère spécial ; qu'il appartenait toutefois aux juges du fond de retenir, pour apprécier le caractère spécial des préjudices invoqués, outre la portée de la règle coutumière en cause, le nombre connu ou estimé de victimes de dommages analogues à ceux subis par les personnes qui en demandaient réparation ; que par suite, la cour a commis une erreur de droit en jugeant que les préjudices subis par Mme D et autres ne pouvaient être regardés comme revêtant un caractère spécial ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les requérantes sont fondées à demander l'annulation des arrêts attaqués ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de régler les affaires au fond en application des dispositions de l'article L. 821-2 du code de justice administrative ;

Sur le règlement au fond :

Considérant, d'une part, qu'il ne résulte ni de la règle coutumière du droit public international de l'immunité d'exécution des Etats étrangers ni d'aucune disposition législative que soit exclue l'indemnisation par l'Etat des préjudices invoqués nés de l'application de cette règle ;

Considérant, d'autre part, qu'il résulte de l'instruction qu'eu égard au montant des sommes en cause et à la situation des requérantes, le préjudice invoqué par chacune d'entre elles revêt un caractère de gravité de nature à ouvrir droit à indemnisation ; que compte tenu du faible nombre des victimes

d'agissements analogues imputables à des ambassades d'Etats étrangers, sur le territoire français, les préjudices dont elles se prévalent peuvent être regardés comme présentant un caractère spécial et, dès lors, comme ne constituant pas une charge incombant normalement aux requérantes ; que par ailleurs, la circonstance que leur employeur soit un Etat étranger, qui comme tel bénéficie d'immunités, ne peut faire obstacle à la reconnaissance du caractère spécial de leur préjudice, les requérantes ne pouvant, ainsi qu'il a été rappelé ci-dessus, être réputées avoir par avance accepté le risque résultant de la méconnaissance par leur employeur des dispositions d'ordre public applicables à la conclusion, à l'exécution et à la rupture de leur contrat de travail ni, par suite, avoir renoncé aux dispositions permettant le recouvrement, même contraint, de leurs créances salariales sur cet employeur en contrepartie du travail effectué et des indemnités pouvant résulter de la rupture de ce contrat par l'employeur ;

Considérant, enfin, qu'il résulte également de l'instruction que si Mme D et autres, qui n'ont pu obtenir de leur ancien employeur, l'Etat du KOWEÏT, l'exécution des décisions de justice le condamnant au versement des sommes dont il est redevable au titre des salaires et de diverses indemnités dues à raison de leur licenciement, n'ont pas saisi le juge de l'exécution, cette abstention ne saurait être regardée, dans les circonstances de l'espèce, comme les ayant privées d'une chance sérieuse de recouvrer leur créance, alors que l'immunité d'exécution a été opposée par l'Etat du KOWEÏT aux procédures de saisie attribution qu'elles avaient engagées sur un compte en banque de l'ambassade qui, utilisé pour le paiement des salaires de ses employés, participait à l'accomplissement de l'ensemble des fonctions de la mission diplomatique koweïtienne et n'était ainsi pas dissociable de l'exercice par cet Etat de ses missions de souveraineté ; que par suite, les préjudices dont se prévalent Mme D et autres doivent être également regardés comme présentant un caractère certain ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme D et autres sont fondées à soutenir que c'est à tort que le tribunal administratif de Paris a jugé que les conditions d'engagement de la responsabilité de l'Etat à leur égard sur le fondement de la rupture de l'égalité devant les charges publiques n'étaient pas remplies et à demander, en conséquence, l'annulation du jugement attaqué du 27 avril 2007 en tant qu'il a statué sur leurs demandes ;

Sur les indemnités :

En ce qui concerne le principal :

Considérant qu'il sera fait une exacte appréciation du montant des indemnités dues aux requérantes en condamnant l'Etat à leur verser les sommes qui avaient été accordées à chacune d'entre elles par le conseil de prud'hommes de Paris et par la cour d'appel de Paris et correspondant au montant des salaires et des indemnités dus par l'Etat du KOWEÏT ; qu'il y a lieu, en revanche, d'exclure de ces montants les sommes correspondant au montant de l'astreinte prononcée aux fins de remise par cet Etat de documents sociaux ; que les montants ainsi déterminés s'élèvent aux sommes de 101 535,51 euros, 100 033,59 euros, 23 973,51 euros et 101 511,78 euros au profit respectivement de Mmes D, F, B et E ; que ces montants doivent être augmentés des intérêts au taux légal qui ont couru de plein droit, calculés dans les conditions fixées par les jugements du conseil de prud'hommes et les arrêts de la cour d'appel de Paris susmentionnés jusqu'à la date de la demande des requérantes d'indemnisation par l'Etat ; que chacun de ces montants doit en outre être augmenté de la somme de 1 500 euros accordée par ladite cour au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile, sur laquelle les intérêts légaux sont dus à compter du 3 février 2004, date des arrêts de la cour et ce, jusqu'à la date de leur demande d'indemnisation par l'Etat ;

En ce qui concerne les intérêts :

Considérant que Mme D et autres ont droit aux intérêts au taux légal afférents à l'indemnité en

principal calculée comme il est dit ci-dessus, à compter de la date de la réception de leur demande d'indemnité par le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, soit le 10 février 2006 ;

En ce qui concerne les intérêts des intérêts :

Considérant qu'en vertu de l'article 1154 du code civil, lorsqu'ils sont dus au moins pour une année entière, les intérêts échus des capitaux peuvent produire des intérêts ; que pour l'application de ces dispositions, la capitalisation des intérêts peut être demandée à tout moment devant le juge du fond ; que Mme D et autres ont demandé la capitalisation des intérêts dans leur réclamation préalable présentée à l'administration le 10 février 2006, puis formulé des conclusions à fin de capitalisation devant le tribunal administratif ; que leur demande de capitalisation prend dès lors effet à compter du 10 février 2007, date à laquelle les intérêts étaient dus pour une année entière ; qu'il y a lieu de faire droit à ces demandes tant à cette date qu'à chaque échéance annuelle à compter de cette date ;

Sur les conclusions présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat le versement à chacune des requérantes de la somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1er : Les arrêts n° 07PA02188, n° 07PA02191, n° 07PA02192 n° 07PA02190 de la cour administrative d'appel de Paris du 8 décembre 2008 et le jugement du tribunal administratif de Paris du 27 avril 2007 n° 0607435, 0607439, 0607440, 0607441, 0607444, en tant qu'il statue sur les demandes de Mmes D, F, B et E, sont annulés.

Article 2 : L'Etat est condamné à verser les sommes de 101 535,51 euros, 100 033,59 euros, 23 973,51 euros et 101 511,78 euros au profit, respectivement de Mmes D, F, B et E augmentées des intérêts au taux légal calculés dans les conditions fixées par les jugements du conseil de prud'hommes et les arrêts de la cour d'appel de Paris et, à chacune des requérantes, la somme de 1 500 euros sur laquelle les intérêts légaux sont dus, à compter du 3 février 2004. Les intérêts échus à la date du 10 février 2007, puis à chaque échéance annuelle à compter de cette date, seront capitalisés à chacune de ces dates pour produire eux-mêmes intérêts.